

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2020 :

**PRESENTS** : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., Morcrette C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES** : Desmet-Culquin B., **Echevine**

Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F., **Conseillers**

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2020 – partie publique – **approbation.**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, à l'unanimité.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, la Présidente propose de passer la parole à la Bourgmestre, afin que celle-ci puisse faire un point de situation sur la crise pandémique liée à la Covid-19.

La Présidente indique tout d'abord que la situation est relativement sous contrôle dans nos écoles communales, même si trois classes ont dû fermer à Erbisoeul – tantôt à cause de personnes testées positives, tantôt à cause de personnes placées en confinement. La Ministre de l'Enseignement a rappelé l'importance qu'elle accorde à ce que les écoles fondamentales restent ouvertes, l'enseignement à distance à ce niveau ayant montré ses limites, mais a tout de même exprimé un certain pessimisme à l'égard d'une reprise potentielle le 12 novembre prochain.

Le télétravail a été réinstauré au sein de l'Administration communale, avec prise de rendez-vous obligatoire pour les citoyens. Un courrier (à destination des parents des écoles) et un nouveau toutes-boîtes seront encore envoyés cette semaine suite à une réunion qui s'est tenue ce jour avec les médecins de l'entité.

Des craintes entourent l'arrivée des congés de Toussaint et la prévision de voyages à l'étranger par les citoyens. Les hôpitaux sont d'ores et déjà saturés dans la région ; la Zone de police effectue des contrôles mais fonctionne – tout comme la Zone de secours – avec à peu près 30% du personnel en moins.

Pour conclure, la Bourgmestre incite tous les citoyens à la prudence et au respect des dispositions d'hygiène et de sécurité si l'on souhaite sortir de cette situation.

Mr Delhaye demande à savoir si le pessimisme de la Ministre de l'Enseignement concerne également l'enseignement primaire. La Bourgmestre lui confirme la volonté de la Ministre de maintenir ouvert l'enseignement fondamental, mais aussi que ce pessimisme touche tous les niveaux d'enseignement.

Monsieur Delhaye demande si les moyens financiers prévus en Modification budgétaire n°2 pour couvrir les dépenses liées à l'Ecole numérique, sont destinés à rencontrer les besoins en matière d'enseignement à distance. L'Echevine de l'Enseignement lui répond que les

dispositifs sont en cours d'installation à Erbisoeul pour le moment et que le personnel enseignant doit encore se familiariser avec ces outils, mais que ceux-ci ne sont pas consacrés à l'enseignement à distance, s'agissant de tableaux (et projecteurs) numériques.

La Bourgmestre conclut en rappelant qu'un tel mode d'enseignement n'est pas vraiment prévu pour l'enseignement fondamental, et qu'il convient dès lors de privilégier l'enseignement en présentiel à cet égard, sans oublier que la fracture numérique touche aussi une tranche de notre population.

A la question de Mr Leurident, la Bourgmestre confirme que pour le moment, les crèches sont toujours ouvertes.

## **2. Finances – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal de l'exercice 2020 – approbation**

Exprimant sa compréhension à l'égard de la situation sanitaire et financière actuelle, Mr Delhaye demande à savoir si une réserve spécifiquement consacrée à la crise de la Covid-19 sera prévue l'an prochain, et quels sont les projets, prévus au service extraordinaire 2020, qui seront reportés.

La Bourgmestre lui indique qu'elle a souhaité la tenue d'une réunion entre le Collège communal et le Comité de Direction afin de mener une réflexion sur le Budget 2021, avant de mener une réflexion politique sur celui-ci, et ne pas être en mesure de détailler, à ce stade, les projets qui seront reportés.

A la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre confirme qu'un montant de 13.100 € a été octroyé par la Région Wallonne en guise d'aide à l'égard de la crise sanitaire, le Fonds d'Aide aux Communes ayant par ailleurs été revu à la hausse.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, daté du 15/10/2020 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 2 - Exercice 2020 en date du 16/10/2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide**, avec 14 voix pour et 3 abstentions – Mme Morcrette, Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>13.900.924,25 €</b>	<b>5.460.475,38 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>13.936.538,49 €</b>	<b>5.250.336,32 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>- 35.614,24 €</b>	<b>210.139,06 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>484.971,46 €</b>	<b>68.422,59 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>227.064,46 €</b>	<b>223.840,62 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00 €</b>	<b>760.764,92 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00 €</b>	<b>161.926,22 €</b>
Recettes globales	<b>14.385.895,71 €</b>	<b>6.289.662,89 €</b>
Dépenses globales	<b>14.163.602,95 €</b>	<b>5.636.103,16 €</b>

Boni / Mali global	222.292,76 €	653.559,73 €
--------------------	--------------	--------------

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**3. Finances – Budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin d’Erbisoeul – approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/08/2020 par laquelle le conseil de la fabrique d’église Saint-Martin d’Erbisoeul a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2021 ;

Attendu que le budget de la fabrique d’église pour l’exercice 2021, réceptionné en date du 02/09/2020 à l’Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 25.917,10€  
 Dépenses totales : 25.917,10€  
 Solde : 0,00€

Considérant qu’une intervention communale d’un montant de 17.224,68€ a été inscrite à l’ordinaire du budget de la fabrique d’église ;

Considérant la décision de l’Evêché de Tournai du 22/09/2020 approuvant le budget sous réserve des remarques suivantes :

*« L’article D43 est à augmenter à 21,00€ selon la révision des obituaires. L’incomplétude ayant été levée en date du 22/09 le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 22/09. »*

Considérant que la vérification dudit budget n’implique aucune remarque de la part de l’Administration ;

**Décide**, avec 16 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s’abstient :

Le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin d’Erbisoeul est approuvé. La récapitulation du budget 2021 est arrêtée comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Total recettes	34.422,47	25.917,10
Total dépenses	17.323,75	25.917,10
Résultat	17.098,72	0,00

#### 4. Finances – Budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame de Vacresse – **Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/09/2020 par laquelle le conseil de la fabrique d’église Notre-Dame de Vacresse a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2021 ;

Attendu que le budget de la fabrique d’église pour l’exercice 2021, réceptionné en date du 30/09/2020 à l’Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 72.184,75€  
Dépenses totales : 72.184,75€  
Solde : 0,00€

Considérant qu’une intervention communale d’un montant de 1.736,94€ a été inscrite à l’ordinaire du budget de la fabrique d’église ;

Considérant qu’une intervention communale d’un montant de 53.163,49€ a été inscrite à l’extraordinaire du budget de la fabrique d’église ;

Considérant l’avis de l’Evêché de Tournai du 09/10/2020, qui demande les modifications suivantes : R20 : *il ne s’agit pas de l’excédent du compte 2019 mais du résultat du calcul (excédent 2019 – R20 du budget 2020). La compensation doit être faite via le R17/D43 : l’obituaire a été révisé avec 0,00€ de recettes de location. Dès que le presbytère sera loué, il conviendra de réaliser une nouvelle révision de l’obituaire pour s’acquitter des charges religieuses liées à la fondation Dutilleul-Delesmes / Il y a lieu d’annexer la délibération au rapport du budget / Le budget présenté n’est pas à l’équilibre mais en déficit de – 8.579,66€. L’article R20 fait partie des recettes extraordinaires et n’est pas à additionner au total des recettes extraordinaires. La compensation doit avoir lieu en R25. / il conviendrait de vous abonner au logiciel Religisoft afin d’éviter les erreurs comptables. ;*

Considérant les remarques de l’Administration Communale de Jurbise suivantes :

*Qu’en temps que Fabrique d’Eglise, il est nécessaire de procéder à une mise en concurrence d’au moins trois entreprises pour les travaux prévus en extraordinaire pour le presbytère ;*

**Décide**, avec 16 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s’abstient :

Le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise est approuvé, sous réserve de prise en considération de l’ensemble des remarques ici formulées. La récapitulation du budget 2021 est arrêtée comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Total recettes	341,01€	72.184,75€
Total dépenses	7.693,93€	72.184,75€
Résultat	-7.352,92€	0,00

**5. Finances – Budget 2021 de la la Fabrique d’Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours de Masnuy-Saint-Jean – approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/09/2020 par laquelle le conseil de la fabrique d’église Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy - Bruyères a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2021 ;

Attendu que le budget de la fabrique d’église pour l’exercice 2021, réceptionné en date du 11/09/2020 à l’Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 22.035,35€

Dépenses totales : 22.035,35€

Solde : 0,00 €

Considérant qu’une intervention communale d’un montant de 1.878,45€ a été inscrite à l’ordinaire du budget de la fabrique d’église ;

Considérant qu’une intervention communale d’un montant de 5.529,70€ a été inscrite à l’extraordinaire du budget de la fabrique d’église ;

Considérant la décision de l’Evêché de Tournai du 21 septembre 2020 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n’implique aucune remarque de la part de l’Administration ;

**Décide**, avec 16 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s’abstient :

Le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2021 est arrêtée comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Total recettes	24.876,73€	22.035,35€
Total dépenses	9.469,55€	22.035,35€
Résultat	15.407,18€	0,00

**6. Finances – Modification Budgétaire n°1 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours de Masnuy-Saint-Jean, exercice 2020– approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/09/2020 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean de l'exercice 2020, réceptionnée en date du 11/09/2020 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 26.994,53€

Dépenses totales : 26.994,53€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'aucune majoration communale pour les frais ordinaires et extraordinaire n'est demandé par le culte ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 n'implique aucune remarque de la part de l'Evêché et de l'Administration ;

**Décide**, avec 16 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean est approuvée.

**7. Finances – Règlement d'octroi de diverses primes afin de participer au plan de relance économique après la crise du COVID-19 – adaptation**

Mme Morcrette fait remarquer que la disposition telle qu'adaptée à l'article 3, aura pour conséquence de permettre à un citoyen inscrit au Registre de Population de Jurbise, mais propriétaire d'un restaurant à Mons, de bénéficier de la prime communale. Le Directeur général confirme cette remarque de Mme Morcrette.

La Bourgmestre, également Echevin des Finances, confirme que le demandeur devra disposer d'un établissement sur le territoire communal. Le règlement sera donc adapté en conséquence.

Mme Morcrette fait encore remarquer qu'alors que la production d'un justificatif est demandée aux secteurs sportif ou culturel, aucun justificatif n'est demandé aux représentants du secteur Horeca.

La Bourgmestre rétorque en insistant sur la période traversée par de nombreux restaurateurs et tenanciers de café, qui n'ont eu d'autre choix que de fermer leur établissement – la prime dont ici question étant spécialement destinée à ces établissements qui ont dû fermer. La

Bourgmestre s'étonne par ailleurs des remarques ici formulées alors que ce règlement avait été voté à l'unanimité en juillet dernier.

Mr Auquière rappelle à la Bourgmestre qu'en tant que seul représentant du groupe Alternative citoyenne présent lors de la séance de juillet, il s'était abstenu, et l'informe que le groupe AC s'abstiendra à nouveau ce jour. Alternative citoyenne n'est pas opposé à l'octroi de ces primes mais souhaite attirer l'attention sur la question des justificatifs demandés aux seuls représentants des secteurs sportif et culturel, et sur le fait que certaines entreprises ne sont pas prises en considération, comme les coiffeurs par exemple. Mr Auquière rapporte également l'étonnement de certains citoyens (et par certains agriculteurs eux-mêmes) à l'égard des primes octroyées aux agriculteurs, et ce, ici aussi, sans qu'aucun justificatif ne soit sollicité. En conclusion, le groupe Alternative citoyenne s'exprime en faveur de ce plan de relance, mais estime qu'il y a moyen de l'améliorer sur certains aspects et de faire en sorte qu'il touche d'autres publics.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 et publié au Moniteur Belge le 22 juin 2020, visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du Covid-19 et d'autoriser les déficits budgétaires ;

Attendu la proposition du Collège communal du 08 juin 2020 d'injecter des moyens financiers pour maintenir les services et l'emploi local, en développant une stratégie de relance économique pour Jurbise ;

Attendu que la Commune a prévu de mettre en place une stratégie de relance économique « Covid-19 » établie sur deux exercices et pour laquelle une somme de 310.000€ a été inscrite, en Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, sous l'article 529119/32101 (dépenses ordinaires) ;

Revu sa délibération du 14 juillet 2020 adoptant un Règlement d'octroi de diverses primes afin de participer au plan de relance économique après la crise du COVID-19 ;

Attendu que des règles dérogatoires exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement Wallon en raison des adaptations budgétaires qui vont être adoptées par la Commune;

Considérant les modalités imposées par la Région wallonne pour le financement du plan de relance économique;

Considérant que ces primes sont motivées notamment à des fins d'intérêt public ;



Considérant que les communes sont compétentes pour régler les matières relevant de l'intérêt public;

Considérant que tous les commerces n'ont pas été impactés de la même manière;

Considérant que le Règlement tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2020, a pour conséquence d'exclure du droit à l'obtention de la prime prévue, certains restaurateurs ou cafés ne rencontrant pas, de manière cumulative, l'obligation :

- de disposer de son siège social sur le territoire communal  
**et**
- d'être inscrit au registre de la population  
**et**
- de disposer d'un établissement sur le territoire communal ;

Considérant que dans le même ordre d'idée, ce même Règlement a pour conséquence d'exclure du droit à l'obtention de la prime prévue, certains acteurs du secteur de la Culture et de l'Événementiel actifs sur l'entité mais ne rencontrant pas l'obligation d'être inscrit au Registre de la population ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé d'adopter ces dispositions afin, d'une part, de prévoir des conditions non cumulatives pour les restaurateurs et cafés, une seule des deux premières obligations ci-dessus devant être rencontrées ; et d'autre part, de prévoir l'octroi de la prime destinée au secteur de la Culture et de l'Événementiel aux prestataires pouvant prouver leur inscription au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ou le fait de disposer de son siège social sur le territoire communal ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 13 octobre 2020, obtenu le 15 octobre 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 12 octobre 2020 ;

**Décide**, avec 14 voix pour et 3 abstentions – Mme Morcrette, Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

**Article 1er** : d'octroyer une aide aux commerçants/indépendants et citoyens pour les exercices 2020 et 2021 sous forme d'une prime fixée comme suit :

	2020 Prime (€)	2021 Prime (€)
Restaurants	2.500,00	2.000,00
Cafés	2.000,00	1.500,00
Traiteurs	2.000,00	1.500,00
Citoyens	20,00	0,00
Clubs de sport	500,00	0,00
Culture/ événementiel	1.000,00	0,00
Agriculture	500,00	0,00

Le montant alloué par le Conseil communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

**Article 2 :** que l'activité des indépendants et commerçants ici spécifiquement ciblés (restaurateurs, tenanciers de café, traiteurs, acteurs du milieu culturel, acteurs du milieu événementiel et agriculteurs), doit impérativement être exercée à titre principal et sur le territoire de la Commune de Jurbise. La prime ne sera pas octroyée pour les activités exercées à titre complémentaire ni à titre accessoire.

Les enseignes, les pharmacies, les commerces alimentaires qui ont pu continuer leurs activités pendant une majeure partie du confinement, ne sont pas admis à l'octroi d'une quelconque prime. Il en va de même pour les commerces ayant exclusivement de la vente en ligne, e-shopping.

Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal.

**Article 3 :** que les **restaurants, cafés et traiteurs** peuvent bénéficier de la prime.

Sont ciblés le secteur de la restauration et des cafés, à l'exception des friteries, qui ont pu continuer leurs activités pendant une majeure partie du confinement

**Les conditions pour bénéficier de cette prime, outre les conditions reprises à l'article 2 sont les suivantes :**

- Pour les restaurateurs et tenanciers de café, être inscrit au registre de la population de Jurbise **ou** disposer de son siège social sur le territoire communal de Jurbise **et** d'un établissement (restaurant ou café) sur ce même territoire
- Pour les traiteurs, être inscrit au registre de la population de Jurbise et disposer de son siège social sur le territoire communal
- Être encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)
- Pour être éligible à l'octroi de l'aide, le commerçant devra justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Conseil National de Sécurité.
- Une prime sera octroyée en 2021, comme défini à l'article 1, après vérification que le bénéficiaire rencontre toujours les critères ci-dessus, et qu'il est toujours en activité et n'est pas en état de faillite, dépôt de bilan ou restructuration

**Article 4 :** le secteur du **Sport** peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes :**

- Pouvoir démontrer que l'activité sportive du bénéficiaire potentiel est exercée, en tout ou en partie, sur le territoire communal de Jurbise
- Être à même de démontrer que, durant la période de confinement/déconfinement au cours de laquelle le club n'a pu pratiquer ses activités normalement, il a été obligé de continuer à assumer des charges de location immobilière, des frais d'entretien, des frais de personnel et/ou des charges de consommation énergétique (électricité, eau, gaz) liés à l'occupation d'un bien immobilier (bâtiment ou partie de bâtiment, terrain) servant spécifiquement et uniquement à la pratique de son sport
- Être encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)

**Article 5 :** le secteur de la **Culture** et de l'**Événementiel** (à savoir les acteurs professionnels actifs dans l'organisation d'événements) peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes :**

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication) ou avoir son siège social sur le territoire communal de Jurbise

- Être à même de démontrer une perte de revenus équivalent à minimum 60% des revenus de l'exercice précédent
- Pour être éligible à l'octroi de l'aide, le bénéficiaire devra justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Conseil National de Sécurité.

**Article 6** : le secteur de l'**Agriculture** peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes** :

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)
- Être propriétaire d'une exploitation agricole dépourvue de toute activité commerciale impliquant la vente de produits sur le site même de l'exploitation

**Article 7** : une seule aide sera versée par adresse d'activité et/ou siège social même si celle-ci enregistre plusieurs unités d'établissements ou plusieurs numéros d'entreprise

**Article 8** : Pour tous les citoyens, remise d'un chèque d'une valeur de 20€ sans distinction d'âge – ce qui signifie qu'il profitera autant aux adultes qu'aux enfants moyennant respect des conditions **pour bénéficier de ce chèque** :

- Pour le citoyen, être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)
- Pour le commerce dans lequel le chèque pourra être utilisé, disposant d'un établissement sur le territoire communal, et avoir son siège social sur la Commune de Jurbise.
- Les chèques ne seront pas admis auprès des enseignes, des pharmacies, des commerces alimentaires qui ont pu continuer leurs activités pendant une majeure partie du confinement, ainsi qu'auprès du secteur Horeca.
- En ce qui concerne le chèque, être utilisé avant le 31 décembre 2021

**Article 9** : Des exemplaires de la présente résolution seront transmises à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

## **8. Gouvernance – Déclaration d'apparement de Mme Caroline MORCRETTE – approbation**

Le Conseil communal,

Considérant que les intercommunales ont dû, suite au renouvellement des conseils communaux en décembre 2018, procéder au renouvellement de leurs assemblées générales et de leurs conseils d'administration ;

Considérant que les membres du conseil d'administration de chaque intercommunale sont désignés par leurs assemblées générales respectives à la proportionnelle des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celle-ci soient transmise à l'intercommunale avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales ;

Considérant que cette répartition proportionnelle s'applique à l'ensemble des organes de gestion de l'intercommunale ;

Vu l'article L 1523-15, §3 al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaire ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. » ;

Considérant la démission de sa fonction de conseillère communale de Mme Mélanie Carion, démission acceptée par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2020 ;

Considérant la désignation, en cette même séance du 29 septembre 2020, de Mme Caroline Morcrette afin de remplacer Mme Mélanie Carion, démissionnaire ;

Considérant qu'en cette même séance, Mme Caroline Morcrette a prêté serment en qualité de conseillère communale ;

Considérant que Mme Caroline Morcrette a fait connaître son intention de ne pas s'apparenter à un parti ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** De prendre acte de la décision de Mme Caroline Morcrette, faite à haute voix en la présente séance, de ne pas s'apparenter à un parti.

**Article 2 :** De communiquer cette délibération aux intercommunales concernées.

#### **9. Gouvernance – Remplacement de Mme Mélanie CARION en tant que déléguée communale auprès de la Société de logement « Haute Senne Logement » - désignation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de la société de logements Haute Senne Logement – HSL ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, par laquelle la Commune a désigné ses cinq conseillers communaux pour la représenter au sein de l'Assemblée générale de la société ;

Considérant qu'il y a lieu de que cette désignation soit faite de manière proportionnelle à la composition politique du Conseil communal, et dans le respect de la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu qu'en date du 26 février 2019, le groupe Alternative citoyenne avait présenté la candidature de Mme Mélanie Carion ;

Attendu qu'en séance du 29 septembre 2020, le Conseil communal a approuvé la démission de Mme Mélanie Carion de sa fonction de conseillère communale ;

Attendu qu'en la présente séance, le groupe Alternative citoyenne a proposé la candidature de Mme Caroline Morcrette pour remplacer Mme Carion au sein de l'Assemblée générale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er.** : D'approuver la désignation de Mme Caroline Morcrette afin de remplacer Mme Mélanie Carion, démissionnaire, en tant que délégué au sein de l'Assemblée générale de la société de logements Haute Senne Logement.

**Article 2.** : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la société HSL pour disposition.

**10. Gouvernance** – Remplacement de Mme Mélanie CARION en tant que déléguée communale auprès du Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique Mons-Borinage - désignation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre du Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage-CHUMB ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, par laquelle la Commune a désigné ses cinq conseillers communaux pour la représenter au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de que cette désignation soit faite de manière proportionnelle à la composition politique du Conseil communal, et dans le respect de la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu qu'en date du 26 février 2019, le groupe Alternative citoyenne avait présenté la candidature de Mme Mélanie Carion ;

Attendu qu'en séance du 29 septembre 2020, le Conseil communal a approuvé la démission de Mme Mélanie Carion de sa fonction de conseillère communale ;

Attendu qu'en la présente séance, le groupe Alternative citoyenne a proposé la candidature de Mme Caroline Morcrette pour remplacer Mme Carion au sein de l'Assemblée générale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er.** : D'approuver la désignation de Mme Caroline Morcrette afin de remplacer Mme Mélanie Carion, démissionnaire, en tant que délégué au sein du Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage.

**Article 2.** : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'Intercommunale pour disposition.

**11. Gouvernance** – Remplacement de Mme Mélanie CARION en tant que déléguée communale auprès du Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons - **désignation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre du Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons - CISCAM ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, par laquelle la Commune a désigné ses cinq conseillers communaux pour la représenter au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de que cette désignation soit faite de manière proportionnelle à la composition politique du Conseil communal, et dans le respect de la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu qu'en date du 26 février 2019, le groupe Alternative citoyenne avait présenté la candidature de Mme Mélanie Carion ;

Attendu qu'en séance du 29 septembre 2020, le Conseil communal a approuvé la démission de Mme Mélanie Carion de sa fonction de conseillère communale ;

Attendu qu'en la présente séance, le groupe Alternative citoyenne a proposé la candidature de Mme Caroline Morcrette pour remplacer Mme Carion au sein de l'Assemblée générale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er.** : D'approuver la désignation de Mme Caroline Morcrette afin de remplacer Mme Mélanie Carion, démissionnaire, en tant que délégué au sein du Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons.

**Article 2.** : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'Intercommunale pour disposition.

**12. Gouvernance** – Remplacement de Mme Mélanie CARION en tant que membre de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale de Jurbise - **désignation**

Le Conseil communal,

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'acceptation par le Gouvernement wallon, par un courrier du 23 janvier 2019, de l'acte de candidature du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jurbise ;

Considérant que l'Administration communale a été informée par lettre de la Ministre des Pouvoirs Locaux datée du 23 janvier 2019, du lancement de l'appel à projet relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Commune de Jurbise par le Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'une Commission d'accompagnement est établie au niveau du Plan de Cohésion sociale de la Commune de Jurbise, Commission d'accompagnement regroupant les différents partenaires mobilisés pour encadrer et animer le PCS jurbisien ;

Considérant que l'opposition au Conseil communal dispose d'un siège au sein de cette Commission d'accompagnement, siège occupé, jusqu'à sa démission, par Mme Mélanie Carion ;

Considérant qu'en la présente séance, le groupe Alternative citoyenne a désigné Mme Caroline Morcrette pour remplacer Mme Carion au sein de cette Commission d'accompagnement ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er.** : De prendre acte de la désignation de Caroline Morcrette afin de remplacer Mme Mélanie Carion, démissionnaire, en tant que membre du groupe Alternative citoyenne, représentant l'opposition au niveau du Conseil communal, pour siéger au sein de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale de Jurbise

**Article 2.** : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour information.

**13. Sécurité – Observatoire de la Sécurité routière à Jurbise : représentants du Conseil communal – désignation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1122-35 relatif à la possibilité, pour le Conseil communal, d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 29 septembre 2020, décidant de la création d'un Observatoire de la sécurité routière pour la Commune de Jurbise, et arrêtant, par la même occasion, le Règlement d'ordre intérieur de cet Observatoire ;

Considérant que conformément à l'article 15 du Règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire de la Sécurité routière, celui-ci se compose notamment de trois conseillers communaux, désignés proportionnellement à la représentativité de leur groupe au sein du Conseil communal, à l'issue d'un vote à la majorité simple. Parmi ceux-ci, est désigné le membre appelé à remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci, conformément à l'ordre établi par le tableau de préséance ;

Considérant que conformément à l'article 16 du Règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire de la Sécurité routière, les deux tiers au maximum des membres de l'Observatoire sont du même sexe ;

Considérant que la Liste du Bourgmestre dispose de 2 sièges au sein de l'Observatoire, et que ce groupe propose les noms de Mrs Christophe Leurident et Emmanuel Egels pour y siéger ;

Considérant que le groupe Alternative citoyenne dispose d'un siège au sein de l'Observatoire, et que ce groupe propose le nom de Mr Eric Auquière pour y siéger ;

Considérant que conformément à l'ordre établi par le tableau de préséance, Mr Emmanuel Egels serait désigné pour remplacer la Présidente en cas d'empêchement de celle-ci ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.** - De désigner Mrs Christophe Leurident, Emmanuel Egels et Eric Auquière en tant que conseillers communaux membres de l'Observatoire de la sécurité routière de la Commune de Jurbise.

**Article 2.** - De désigner Mr Emmanuel Egels en tant que membre de l'Observatoire de la sécurité routière de la Commune de Jurbise, appelé à remplacer la Présidente en cas d'empêchement de celle-ci.

**14. Police administrative – Règlement complémentaire de police pour l'établissement d'un emplacement de stationnement à la rue de la Fabrique à Jurbise– adoption**

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'attractivité de la Gare de Jurbise ;



Considérant la densification du quartier de la Gare générée par la création d'immeubles à appartements ;

Attendu la demande d'un citoyen, personne à mobilité réduite et domicilié dans l'un des immeubles à appartements situés le long de la rue de la Fabrique ;

Attendu qu'aucun emplacement pour personne à mobilité réduite n'est existant à proximité immédiate de l'immeuble du demandeur ;

Attendu qu'il apparaît opportun de prévoir au moins un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la rue de la Fabrique, et ce indépendamment des places existantes et situées à l'entrée de la gare de Jurbise ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 21 septembre 2020;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et, en particulier, les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à l'opposé de la gare de Jurbise, sur la Rue de la Fabrique (à la jonction du n°1a et le bâtiment n°18 de la rue de la gare).

**Article 2** : D'y placer le signal E9a avec pictogramme des handicapés et une flèche montante « 6 m ».

**Article 3** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**15. Police administrative** – Adaptation du règlement complémentaire de police relatif aux dispositifs surélevés sur la rue des Bruyères à Jurbise – **adoption**

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la rue des Bruyères à Jurbise se situe à proximité directe de la Route d'Ath (RN56) et que cette voirie étroite est empruntée régulièrement par des véhicules lourds qui utilisent cet axe pour éviter le passage sur la voirie régionale ;

Attendu que l'étroitesse de cette rue ne permet pas un croisement aisé des véhicules ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en sa séance du 18 septembre 2018, du Règlement complémentaire sur le roulage relatif aux dispositifs surélevés sur la rue des Bruyères à Jurbise ;

Que ce règlement complémentaire contenait des erreurs dans la localisation de l'établissement du dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 06 juillet 2020 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu que l'avis technique reçu consiste en l'abrogation du dispositif surélevé réglementé à hauteur du n°64 et à l'établissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » à hauteur du n°34 ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er :** Le dispositif surélevé réglementé à hauteur de l'immeuble n°64 est abrogé.

**Article 2.** L'établissement de dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » à hauteur du n°34, à la mitoyenneté des n°26 et 24 ainsi qu'à la mitoyenneté des n°4 et 6, est décidé.

**Article 3 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

**Article 4 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**16. Police administrative – Règlement complémentaire de police pour l'adaptation du sens de circulation sur la rue des Ecosais à Herchies – adoption**

Mr Auquière souhaite attirer l'attention du Conseil sur le risque posé parfois par de tels sens interdits, les automobilistes ayant parfois la mauvaise habitude d'emprunter la voirie à une

vitesse excessive, sachant que la circulation se fait dans un seul sens. Un problème de sécurité évident peut donc se poser pour les cyclistes. Il propose par conséquent de prévoir un marquage au sol rouge sur cette voirie, afin de rappeler que des cyclistes peuvent l'emprunter dans l'autre sens.

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur la rue des Ecosais, et ce, dans les deux sens de la circulation, alors que la rue en cause présente une faible largeur ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'interdire la circulation à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la Place d'Herchies à et vers la Rue Docteur Fontaine.

**Article 2** : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec le panneau additionnel M4 ;

**Article 3** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**17. Police administrative – Adaptation du règlement complémentaire de police relatif aux entrées d'agglomération à Herchies et Erbisoeul – adoption**

Mr Auquière demande à savoir si cette adaptation est destinée à régulariser une situation existante, ce que lui confirme la Bourgmestre, en charge de la Sécurité routière

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les agglomérations d'Erbisoeul (art.1) et d'Herchies (art.2) ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 06 juillet 2020 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er** : Agglomération d'Erbisoeul

L'entrée d'agglomération d'Erbisoeul s'établit sur la rue d'Erbisoeul à hauteur du pignon du n°99.

**Article 2** : Agglomération d'Herchies

L'entrée d'agglomération d'Herchies s'établit comme suit :

- Rue du Plouys à hauteur du pignon du n°214 de la rue d'Erbisoeul ;
- Rue d'Erbisoeul, à hauteur du n°135 ;
- Rue Champ de la Garde, à hauteur de l'immeuble n°58

**Article 3** : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F1 et F3.

**Article 4** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**18. Travaux** – Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale IDEA dans le cadre de la relation « in house » afin de réaliser les travaux d'égouttage de la rue Bruyère St Pierre à Masnuy-St-Jean – **approbation**

Mr Delhaye demande à savoir s'il s'agit de la dernière étape de ce dossier, ce que lui confirme la Bourgmestre, en charge des Travaux.

Mr Dessilly demande si ces travaux s'inscrivent dans le Secteur III de l'IDEA. La Bourgmestre lui répond que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du PIC.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L3341 et L3343, relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt publics,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant le rectificatif au Plan d'Investissement Communal (plan PIC) 2019-2021 ;

Attendu la proposition d'organiser une procédure de marché public destinée à désigner un prestataire qui pourra établir les documents du marché et le suivi de chantier pour le projet n° 1 du plan PIC 2019-2021 relatif à l'égouttage de la rue Bruyère St Pierre ;

Attendu que dans le cadre de travaux de construction d'égouts publics, l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) est désigné d'office en qualité d'auteur de projet pour ces travaux ;

Attendu que les frais relatifs à l'étude et au suivi des travaux d'égouttage sont complètement pris en charge par la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Attendu que pour notre commune, l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du cœur du Hainaut (IDEA) est notre Organisme d'Assainissement Agréé auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Attendu l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'IDEA, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Attendu que l'IDEA est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Attendu que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Attendu qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'études spécialisé, la mission relative à l'élaboration des documents du marché ainsi qu'au suivi de chantier pour le projet n° 1 du plan PIC 2019-2021 relatif à l'égouttage de la rue Bruyère St Pierre, partie égouttage et voirie ;

Considérant que la relation entre la Commune de Jurbise et l'IDEA remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de l'IDEA ;

- l'IDEA ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- l'essentiel du chiffre d'affaires de l'IDEA ayant été réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune de Jurbise peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IDEA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant la proposition faite au Conseil communal :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission relative à la désignation d'un prestataire qui pourra établir les documents du marché et le suivi de chantier pour le projet n° 1 du plan PIC 2019-2021 relatif à l'égouttage de la rue Bruyère St Pierre;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation de l'IDEA, Association de communes, société coopérative, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, dans le cadre d'une procédure « in house »;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat reprenant, pour la mission, l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à l'IDEA dans le cadre de la présente mission ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 877/73360 :20200048.2020, et sera financé par emprunts ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 09 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.** - D'organiser une procédure de marché public destinée à désigner un prestataire qui pourra établir les documents du marché ainsi que le suivi de chantier pour le projet n° 1 du plan PIC 2019-2021, relatif à l'égouttage de la rue Bruyère St Pierre, partie égouttage et voirie.

**Article 2.** - De marquer un accord de principe quant à l'attribution de cette mission, pour la partie voirie du projet, à l'IDEA, Association de communes, société coopérative, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons dans le cadre de la relation « in house » et ce, aux pourcentages d'honoraires repris ci-après :

Mission d'auteur de projet en aménagement d'espaces publics et infrastructures routières :

- 7% du montant des travaux pour la tranche inférieure à 375.000 € HTVA
- 6% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375.000 € et 1.250.000 € HTVA
- 5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1.250.000 € et 5.000.000 € HTVA
- 4% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5.000.000 € et 10.000.000 € HTVA
- 3,5 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10.000.000 € HTVA

Frais de déplacement : 0,42 €/km

Montant d'honoraires estimé à 17.718,93 euros hors TVA

Mission de surveillance des travaux :

- 4,5 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à 375.000 € HTVA
- 3,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375.000 € et 1.250.000 € HTVA
- 2,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1.250.000 € et 5.000.000 € HTVA
- 1,75 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5.000.000 € et 10.000.000 € HTVA
- 1 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10.000.000 € HTVA

Frais de déplacement : 0,42 €/km. Montant d'honoraires estimé à 11.390,74 euros hors TVA

**Article 3.** - De charger le Collège communal de signer le contrat réputé faire partie intégrante de la présente délibération, et reprenant la mission qui sera confiée à l'Intercommunale.

**Article 4.** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 877/73360 :20200048.2020.

**Article 5 .** - De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

**19. Travaux** – Marché public relatif à l'acquisition d'un nouveau camion pour le Département  
Cadre de vie : mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le camion Scania immatriculé CVJ321, a été construit en 1997, est vétuste et que sa grue de chargement est considérée hors service au vu des problèmes constatés lors de la dernière inspection;

Attendu la nécessité pour le Service Travaux de remplacer ce camion ainsi que sa grue de chargement afin d'assurer les missions du service;

Attendu le cahier des charges N° 2020-39-SG-QC relatif au marché "Acquisition d'un camion" établi par le Service Travaux ;

Attendu que les montants estimés de ce marché s'élèvent à 127.738,00 € HTVA soit 154.562,98 € TVAC pour le camion équipé du modèle de grue de chargement V1 et à 132.738,00 € HTVA soit 160.612,98 € TVAC pour le camion équipé du modèle de grue de chargement V2;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200059) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 32/2020, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;



Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-39-SG-QC et les montants estimés du marché "Acquisition d'un camion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Les montants estimés s'élèvent à 127.738,00 € HTVA soit 154.562,98 € TVAC pour le camion équipé du modèle de grue de chargement version 1 et à 132.738,00 € HTVA soit 160.612,98 € TVAC pour le camion équipé du modèle de grue de chargement version 2.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200059).

Article 5. - Ce crédit sera adapté en voie de modification budgétaire 2.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **20. Urbanisme – Règlement de Police relatif à la numérotation et sous-numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal – approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur relative aux directives pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise du 16 décembre 2014 et ses modifications ultérieures ;

Attendu les nombreuses constructions et divisions d'immeubles relevées depuis plusieurs années sur le territoire de la Commune, susceptibles d'accueillir des logements individuels ou collectifs ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire communal ;

Considérant que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant plusieurs entités et qu'il convient par conséquent de procéder à la sous-numérotation de celles-ci ;

Considérant que cette numérotation et sous-numérotation sont de nature à améliorer les fonctionnements des divers services publics (police, poste, pompiers, ambulances, services communaux, ...) et par conséquent de bénéficier à l'intérêt général ;

Considérant qu'il est observé que des immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale, font parfois l'objet d'aménagements en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que Monsieur Jan Jambon, Ministre de l'Intérieur, sollicitait dans sa circulaire du 23 février 2018 que les villes et communes puissent adopter une méthode de travail uniforme pour la détermination et l'attribution des adresses et numéros d'habitations ;

Considérant que des contacts ont été entrepris avec la Zone de police Sylle et Dendre afin d'arrêter une solution à la fois pratique et respectant les réglementations en usage ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement ; sont également exclus les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
  - 1) une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
  - 2) une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
  - 3) un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon ;
  - 4) une absence totale d'éclairage naturel ;
5. Locaux sanitaires : les toilettes, salles de bains et salles d'eau ;
6. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
7. Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 2 :

Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Article 3 :

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche. Les rues qui ne sont

bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et clos en partant d'un point pour y revenir (de la gauche vers la droite) à vérifier

#### Article 4 :

La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches. Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

#### Article 5 :

Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. La Commune de Jurbise fixe le nombre de numéros à réserver.

#### Article 6 :

Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc., peuvent être employés.

#### Article 7 :

Un numéro distinct est attribué par la Commune de Jurbise à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme. Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

#### Article 8 :

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal, tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés sauf dérogation explicitement accordées par le Collège Communal.

#### Article 9 :

Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

#### Article 10 :

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

#### Article 11 :

Après l'obtention par le propriétaire d'un numéro d'habitation auprès de l'Administration Communal, un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

#### Article 12 :

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de la Commune de Jurbise un numéro distinct qui l'identifie lisiblement. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux

bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 13 :

Le numéro distinct visé à l'article précédent est composé de deux parties. La première partie désigne l'étage ou le niveau de l'unité d'habitation par un nombre, composé d'un chiffre. La seconde partie désigne par un second chiffre l'unité d'habitation même de l'étage ou du niveau défini par la première partie.

Article 14 :

Pour un même étage ou niveau, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui, vue de la voie publique, est la plus à gauche. Le chiffre suivant du numéro se détermine par déplacements successifs en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

Article 15 :

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Article 16 :

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

Article 17 :

Le numéro de chaque unité d'habitation ou autre unité est apposé par le promoteur immobilier, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation.

Article 18 :

La Commune de Jurbise est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Exceptionnellement, pour des immeubles ayant fait l'objet d'une numérotation antérieure au présent règlement et qui ne le respectent pas scrupuleusement, le Collège communal peut accepter cette numérotation après analyse du dossier par le service compétent. En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du promoteur immobilier, du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 19 :

Le service communal de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la police, les services administratifs communaux, le promoteur immobilier, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 20 :

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé a l'obligation de déclarer à la Commune de Jurbise toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire. La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

#### Article 21 :

La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à la Commune de Jurbise. La Commune se réserve le droit de modifier d'office les numéros de bâtiments, notamment lorsque des raisons de sécurité ou d'harmonisation le justifient.

#### Article 22 :

Les infractions aux articles du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros. Toute infraction à l'article 21 du présent règlement est punie d'une amende administrative de maximum 350 euros par unité d'habitation non déclarée, ou par bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire non déclaré.

#### Article 23 :

Le présent règlement constitue une annexe au règlement général de police.

#### Article 24 :

Tout promoteur immobilier, tout propriétaire, titulaire du droit réel principal ou syndic d'un bâtiment subdivisé sans être sous-numéroté ou qui a perdu sa qualité d'accessoire sans être numéroté avant l'entrée en vigueur du présent règlement a l'obligation de le déclarer dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 25 :

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

### **21. Question(s) orale(s).**

Pour le groupe Alternative Citoyenne, Mr Delhaye pose la première question suivante :

« La presse a beaucoup parlé du tracé envisagé par Elia pour les Boucles du Hainaut. Nos voisins immédiats de Lens ont encore récemment exprimé toutes leurs craintes face aux conséquences environnementales et sanitaires possibles en marge du dernier Conseil communal de la localité. Un tracé alternatif sud existe et impacterait Jurbise, Casteau et Thieusies. Le Collège a-t-il été consulté par rapport à cette alternative et peut-il informer le Conseil sur l'état du dossier ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond que ce dossier a fait l'objet d'une motion votée en séance du Conseil communal de Jurbise en septembre 2019. Après avoir été conviée aux deux premières réunions organisées à ce propos avec Elia, la Commune n'a plus été invitée car elle n'était plus concernée par le tracé retenu. En sa qualité de parlementaire, la Bourgmestre a continué à suivre le dossier et à faire connaître son soutien aux autres communes concernées.

Le 23 septembre, à l'issue de son Assemblée générale, l'Association Cittaslow a fait part de son opposition à l'égard de ce projet.

Au niveau de la Région Wallonne, le Ministre Borsus est régulièrement interpellé sur ce dossier, et tous les partis formant la majorité sont opposés au projet d'Elia.

Mr Delhaye demande si, compte tenu de la levée de boucliers provoquée par l'actuel projet, Elia ne risque pas de proposer à nouveau l'autre alternative qui impacterait directement Jurbise.

La Bourgmestre estime cette piste peu probable, d'autant plus que la majorité des communes actuellement concernées le seraient toujours si cette alternative était retenue.

Pour le groupe Alternative Citoyenne, Mr Auquière pose la seconde et dernière question suivante :

« Depuis plusieurs années, Betterstreet permet aux citoyens de Jurbise de signaler les problèmes sur la voie publique. L'utilité de cette application n'est plus à démontrer. L'application représente toutefois un coût annuel de 5.000 €. Il existe aujourd'hui une application similaire développée par l'ASBL Be Wapp et mise à disposition des communes complètement gratuitement. Dans un contexte où, je vous cite, un euro est un euro, n'est-il pas opportun d'envisager le remplacement de Betterstreet par FixMyStreet Wallonie ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond que la Commune s'est renseignée sur l'outil FixMyStreet Wallonie et confirme sa gratuité et son utilité éventuelle. Toutefois, ne sachant pas si cet outil permet – comme Betterstreet – d'organiser la gestion du travail des services ouvriers, elle propose d'approfondir la prise de renseignements à son égard.

Mr Auquière indique avoir travaillé sur le développement de cet outil et confirme qu'il dispose d'un module consacré à la gestion des services ouvriers.

A la question de Mr Delhay, la Bourgmestre confirme que la Commune dispose actuellement d'un abonnement avec Betterstreet.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.